



**ARRETE PRESCRIVANT
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

ARRETE D'URBANISME N° 2026_01_U

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Charente, approuvé le 27 avril 2023, et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 29/02/2024 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Charente, dite modification simplifiée n°2, a pour objet :

- la création de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) pour les entreprises en charge de la récolte des céréales isolées au sein de la zone Agricole (A) ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Agricole (A) pour la création d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Naturelle et forestière (N) pour la réhabilitation et la réappropriation des bâtiments du site des fours à chaux du domaine d'Echoisy à Cellettes ;
- le reclassement de deux parcelles à vocation habitat, enclavées au sein d'un site économique, dans un secteur à vocation économique (Uz) à Mansle-les-Fontaines ;
- l'identification de bâtiments comme étant susceptibles de changer de destination au sein de la zone Agricole (A) et de la zone Naturelle et forestière (N).

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, compétente sur ce dossier ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour demande d'examen au cas-par-cas visant à déterminer, ou non, l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois dans les mairies concernées, et ce conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Charente est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente a pour objet :

- la création de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) pour les entreprises en charge de la récolte des céréales isolées au sein de la zone Agricole (A) ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Agricole (A) pour la création d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle ;
- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Naturelle et forestière (N) pour la réhabilitation et la réappropriation des bâtiments du site des fours à chaux du domaine d'Echoisy à Cellettes ;
- le reclassement de deux parcelles à vocation habitat, enclavées au sein d'un site économique, dans un secteur à vocation économique (Uz) à Mansle-les-Fontaines ;
- l'identification de bâtiments comme étant susceptibles de changer de destination au sein de la zone Agricole (A) et de la zone Naturelle et forestière (N).

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente fera l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour demande d'examen au cas-par-cas visant à déterminer, ou non, l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant sa mise à disposition auprès du public.

ARTICLE 5 : Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Charente, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Cœur de Charente et dans les mairies concernées pendant un délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

A TOURRIERS, le 29/01/2026

Le Président,
Christian CROIZARD

